

Naast de voorwaarden voor een toelating tot de proeftijd, de wijze van indienen van de aanvragen, de procedure van toewijzing omvatte de omzendbrief eveneens de modelformulieren alsook de lijst van vacante betrekkingen in selectieambten en bevorderingsambten.

2. Aan de reeds bekendgemaakte lijst van vacantverklaringen voor selectie- en bevorderingsambten moeten echter de volgende betrekkingen toegevoegd worden :

* selectieambten :

— 015 187 KA Overpelt opvoeder-huismeester 1 FT

* bevorderingsambten :

— 607 023 KTA Kapellen directeur 1 FT
 — 614 071 KTA Mol directeur 1 FT
 — 643 184 MS Leopoldsburg directeur 1 FT

De betrekkingen moeten vacant verklaard worden overeenkomstig de bepalingen in het decreet rechtspositie Personeelsleden Gemeenschapsonderwijs (art. 28 van het decreet rechtspositie personeelsleden Gemeenschapsonderwijs).

3. Om aan alle kandidaten de nodige tijd te geven om zich ook voor deze betrekkingen kandidaat te stellen, wordt de termijn voor indiening van de aanvragen voor alle selectie- en bevorderingsambten verlengd tot 27 september 1993 (i.p.v. de initieel aangekondigde datum van 15 september 1993).

4. Kandidaten die reeds hun aanvra(a)g(en) hadden ingediend kunnen een nieuwe aanvraag indienen. Zij kunnen hiermee hun volgorde van voorkeur van de gesolliciteerde betrekking(en) voor zover zij wensen te kandideren voor één of meerdere van de in punt 2 van deze omzendbrief vermelde betrekking aanpassen.

De kandidaten die dit wensen te doen moeten voor elke gesolliciteerde betrekking een nieuwe aanvraag indienen, en op elk ingediend formulier in het rood vermelden « Tweede aanvraag ».

5. Alle overige bepalingen van de omzendbrief van 16 juli 1993 met kenmerk ARGO/600/N-93-14 blijven ongewijzigd van kracht.

De voorzitter,
P. Steenhaut.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[S-C — 27377]

30 JUILLET 1993. — Circulaire relative au budget pour 1994 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres des Députations permanentes,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

Mesdames,
Messieurs,

I. Introduction

1. Généralités

La présente circulaire va tenter de traduire certains messages qui me sont chers, et qui me paraissent devoir devenir des principes de bonne gestion, si ce n'est déjà fait dans de nombreuses communes.

Il s'agit, d'abord, de la prise de conscience des problèmes, encore accrus, qui pèsent sur la société wallonne et belge. Une politique de véritable rigueur n'est plus à conseiller, elle est devenue une nécessité vitale pour tous les niveaux de pouvoirs, et pour les communes au premier chef.

Rigueur de prévision, de gestion et d'adéquation entre les moyens disponibles et les objectifs poursuivis.

Je suis conscient de nombreuses situations, imposées aux communes de l'extérieur et sur lesquelles elles ont peu de prise.

J'y suis attentif et j'essaie, dans la mesure de mes moyens, d'y apporter tous les remèdes possibles mais ceci implique de nécessaires bonnes volontés et un réel esprit de concertation, qui n'existent pas toujours, hélas. Ceci introduit tout naturellement le second grand axe de mes préoccupations et qui concerne le dialogue et la concertation entre les différents niveaux de pouvoir et, en particulier, entre communes et autorités de tutelle.

Il s'agit là d'un message que j'ai déjà lancé et sur lequel j'ai été suivi, mais par partout et pas par tous.

Néanmoins, je suis heureux des bonnes volontés rencontrées et des initiatives déjà réalisées, auxquelles je pense avoir pris part de façon efficace, dans le cadre, notamment, du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, du C.R.A.C., des ateliers instaurés lors de la dernière Conférence des Bourgmestres et Echevins ... Je souhaite que les efforts déjà consentis ne restent pas isolés, et que le dialogue, seul véritable outil de construction de la Wallonie de demain par ses communes, devienne une norme traditionnelle et classique.

Dans cet esprit, mes services de tutelle — centraux et extérieurs — doivent être perçus comme les véritables interlocuteurs des communes.

2. Calendrier

Le vote du budget communal doit intervenir à la date légale, de telle sorte qu'il puisse être exécuté dès le début de l'exercice.

Tout retard à ce niveau entraîne des répercussions innombrables et dont l'impact peut quelquefois être très grave, ne serait-ce qu'au niveau des dossiers faisant l'objet de subventionnement ou en matière de personnel.

En votant leur budget dans les délais légaux pour que puisse intervenir leur approbation avant le 1er janvier de l'exercice, les communes peuvent non seulement mener leur action dès le début de l'année, mais évitent également dans certains cas de se trouver dans l'impossibilité d'honorer des obligations qui résultent de décisions

valablement prises par des organismes auxquels elles participent, et de devoir supporter les sanctions financières qui résultent de leur non-respect.

J'insiste donc pour que les autorités communales mettent tout en oeuvre pour veiller au respect du calendrier légal de vote du budget communal, mais aussi des budgets connexes qui ont un impact direct sur le budget communal, et ceci dans la mesure où il leur est permis d'intervenir à ce niveau (budget des régies communales, des C.P.A.S. et des fabriques d'église), compte tenu des réglementations applicables, déjà rappelées dans ma circulaire du 24 juillet 1992.

Je suis conscient des difficultés de s'y conformer, néanmoins, je souhaite que les Administrations locales fassent l'effort nécessaire car cela représente un intérêt particulier au niveau de la gestion, les communes pouvant mieux mener une politique prévisionnelle.

3. Les crédits provisoires

A défaut de budget, la commune ne dispose pas des crédits indispensables à sa politique dès le début de l'exercice.

J'insiste sur l'impérieuse nécessité de ne recourir aux douzièmes provisoires que de manière exceptionnelle.

Je tiens à rappeler ici la stricte nécessité du respect des principes afférents aux douzièmes provisoires tels que contenus dans le Règlement général sur la comptabilité communale et notamment en ses articles 27 et 29.

Pour mémoire, les douzièmes provisoires ont été prévus pour régler les dépenses strictement obligatoires ou indispensables à la vie normale des services communaux lorsque le budget, voté par le conseil communal dans le respect du calendrier légal, n'a pu encore être approuvé par les autorités de tutelle. Ils ne peuvent concerner des crédits facultatifs.

Quant à la possibilité de voter des douzièmes provisoires lorsque le budget n'a pas encore été voté par le conseil communal, pareil cas ne pourra se présenter que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles, constitutives d'une force majeure. Celles-ci seront explicitement motivées et préciseront les causes et les circonstances du retard mais non les conséquences implicites (non-paiement du personnel, des fournisseurs).

Il conviendra aussi de ne voter qu'un seul douzième à la fois.

Je rappelle aussi qu'en vertu des articles 13 et 15 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989, les délibérations communales votant des douzièmes provisoires sont soumises à la tutelle générale, la disposition ancienne de l'article 29 du Règlement général sur la comptabilité communale devant être considérée comme implicitement abrogée.

Il s'impose que ces délibérations soient transmises à la députation permanente (article 1er, 6° de l'arrêté d'exécution du 14 novembre 1991).

Je rappelle que, conformément au Règlement général sur la comptabilité communale, les députations permanentes sont habilitées par arrêté motivé, à s'opposer à l'utilisation des douzièmes provisoires. L'attention des autorités communales et des receveurs est spécialement attirée sur les crédits qui auraient fait l'objet d'une pareille annulation.

4. Règles budgétaires essentielles

La rigueur est la règle essentielle, de fond et de forme, qui doit présider à la confection du budget communal.

Règle de fond

Les recettes et dépenses doivent être aussi exactes que possible ainsi que le stipule l'article 7 du Règlement général sur la comptabilité communale.

Je rappelle que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Règle de forme

a) Présentation budgétaire

La rigueur dans la forme impose notamment la conformité au budget-type établi.

Les budgets informatisés seront strictement conformes à celui-ci.

Le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension seront aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

Un budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes, de dépenses ainsi que les annexes et le rapport, tels que prévus à l'article 96 de la nouvelle loi communale.

b) Annexes

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes, et notamment :

— les budgets des régies communales (avec le dernier compte d'exercice approuvé par la tutelle), le cas échéant;

— le tableau figurant (normalement) en tête du budget et portant des renseignements généraux sur la commune;

— le tableau prévu par la circulaire du 8 septembre 1989 (*Moniteur belge* 28 septembre 1989);

— la gestion des fonds;

— le patrimoine de la commune;

— la liste nominative des locataires et fermiers;

— le programme extraordinaire de l'exercice;

— les voies et moyens destinés au financement de ce programme extraordinaire (interventions communales et des pouvoirs publics subsidiaires);

— le tableau des emprunts communaux, présenté par emprunt, avec récapitulation;

— le tableau de prévision des travaux et emprunts pour les 3 exercices suivants;

— le tableau d'évolution de la dette communale (couvrant 6 exercices, 2 avant et 3 après l'exercice courant) qui ne peut se limiter au tableau remis par le CCB mais doit intégrer les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement;

— le tableau du personnel communal (rémunération...);

— le tableau d'évolution des charges de dette échues depuis cinq ans;

— la liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers (toute personne physique ou morale...);

— le tableau des intérêts créditeurs perçus par la commune;

— un tableau reprenant les imputations budgétaires des dépenses et recettes relatives au service de l'eau, ainsi que les prévisions relatives aux taxes et redevances correspondantes.

Dans le cadre de l'aide à la gestion, j'ai fait réaliser une étude sur les ratios financiers des communes. Chaque commune a reçu les données qui la concernent ainsi que le guide des ratios budgétaires 1992 et comptables 1991 des communes de la Région wallonne. Cet outil doit permettre aux autorités locales de mieux analyser les éléments de leur gestion. Dès l'automne, je mettrai sur pied une série de journées d'information permettant, tant aux élus qu'aux fonctionnaires concernés, de pouvoir mieux interpréter les données relatives à leur commune.

6. Perception des recettes

J'attire la particulière attention des communes sur la nécessité de prévoir le plus justement et le plus correctement possible le montant des recettes communales.

J'invite, en outre, les responsables communaux à revoir, s'il échet, l'errôlement et le recouvrement des impositions communales aux fins d'améliorer leur situation de trésorerie.

Je suis conscient de certaines situations — bien connues — non imputables aux communes. Le Gouvernement wallon a entrepris, auprès du Gouvernement fédéral, des démarches afin de résoudre ces problèmes dont le règlement des solutions échappe, encore, à la compétence régionale.

7. Nouvelle comptabilité communale

Références :

— Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale (*Moniteur belge* 3 octobre 1990);

— Arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal précité du 2 août 1990 (*Moniteur belge* 1er janvier 1991);

— Arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990 (*Moniteur belge* 22 décembre 1990) et 23 septembre 1991 (*Moniteur belge* 21 octobre 1991);

— Circulaire du 29 octobre 1990 (*Moniteur belge* 1er janvier 1991 — errata au *Moniteur belge* 22 janvier 1991).

En ce qui concerne les règles en matière d'évaluation des biens du patrimoine communal, je vous renvoie à une circulaire du 13 octobre 1992 (réf. PL.III/MC 92.272/484.111.DG) vous adressée via les députations permanentes qui précisait un ensemble de données y relatives.

Beaucoup s'interrogent sur l'évolution prochaine de la mise en place de la nouvelle comptabilité communale. Je suis particulièrement attentif à cette problématique. C'est pourquoi, après que j'aie fait procéder à un état des lieux dans les communes, j'ai décidé qu'un forum serait consacré à ce sujet lors de la prochaine Conférence des Bourgmestres et Echevins. Ensuite, en fonction des conclusions qui seront établies, je prendrai des dispositions concrètes dont les effets se feront sentir dès cette année.

8. Motivation des décisions communales

Je rappelle, s'il en est encore besoin, que les principes édictés par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs — confortant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat — trouvent un terrain d'application naturel dans toute décision communale.

Ma circulaire du 4 mai 1992 (*Moniteur belge* 27 juin 1992) apporte tous les éclaircissements qui peuvent apparaître souhaitables en la matière.

9. Renouveau des conseils communaux — Délibérations « in extremis »

Il a toujours été admis que les conseils communaux conservent la plénitude de leurs compétences tant à l'approche des élections communales que pendant la période qui sépare celles-ci de l'installation des nouveaux conseils.

Il importe même de rappeler que les conseils communaux actuellement en fonction doivent adopter, en temps opportun, les budgets et règlements fiscaux pour 1995 afin d'assurer la continuité de l'administration communale.

Cependant, il ne serait pas conforme à l'intérêt général de mettre le nouveau conseil communal devant le fait accompli en prenant des décisions au-delà du 30 juin qui, en raison de leur caractère non urgent ou non immédiatement indispensable, peuvent être ajournées sans inconvénient, que ce soit en matière d'acquisition ou d'aliénation de biens, de nomination de membres du personnel ...

Je vous invite donc à être particulièrement attentif à la justification et à la portée des décisions qui seront prises d'ici à l'installation des nouveaux conseils communaux.

II. Présentation du tableau de tête

1. Taxe additionnelle au précompte immobilier

Les communes porteront en droits constatés à leur compte 1992 les montants réels qui résultent du document 173 X de l'administration des contributions directes. Les soldes à recevoir se répercuteront ainsi dans le tableau de tête du budget 1994 (Actif-Section 1).

2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Il y a lieu de se référer aux circulaires ministérielles suivantes :

— 11 janvier 1984 relative à la comptabilisation des centimes additionnels aux taxes de l'Etat et des Provinces à partir de l'exercice 1983;

— 28 juillet 1988;

— 1er septembre 1988 relative à la comptabilisation des centimes additionnels aux taxes de l'Etat et des provinces à partir de l'exercice 1988;

— 20 mars 1989 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

III. Budget ordinaire

1. Recettes

1.1. Financement général des communes

Comme l'an dernier, j'adresserai à chaque commune le montant estimatif de la recette à inscrire aux articles 021/466/01 (dotation principale) et 024/466/01 (dotation spécifique).

Pour autant que de besoin, je rappelle que le Fonds spécial de l'aide sociale est désormais inscrit au budget du C.P.A.S.

1.2. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Article 025/466/01 — même prévision qu'en 1992.

Imposition et redevances

1.3.1. Généralités

1° Les règlements fiscaux peuvent être établis pour le terme restant à couvrir de la présente législature communale.

2° Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, tel que consigné dans l'article 6 de la Constitution et, en particulier en ce qui concerne la loi fiscale, traduit dans l'article 112 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints d'une même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction, ne peuvent être qu'objectifs et en rapport avec la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et son annulation.

Il en découle notamment que le recensement des situations donnant lieu à taxation doit être réalisé avec minutie.

Un règlement irréprochable, dans son texte, au regard de l'article 112 de la Constitution peut, par une mauvaise application, aboutir en fait à une violation de cet article. Il faut donc que toutes les situations identiques soient frappées identiquement par la taxe.

Il convient donc que les communes soient attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes.

3° Au moment où le conseil communal décide de l'établissement d'une taxe, il importe qu'il tienne compte non seulement de ses répercussions économiques et sociales, mais aussi de son rendement net réel, compte tenu du coût parfois élevé du recensement, de l'enrôlement et de la perception.

4° Les administrations communales veilleront à notifier les taux des deux impôts suivants à l'Administration centrale des contributions directes, service de mécanographie (KARDEX), Direction VI/1 Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 32 à 1010 Bruxelles au plus tard :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

5° Je rappelle les recommandations faites dans la circulaire du 9 avril 1985 intitulée « Impositions provinciales et communales — Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements ».

Hormis l'exonération accordée par l'Etat (article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique), entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents à ces immeubles, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes, les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

1. les taxes industrielles sur le personnel occupé et la force motrice;
2. les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
3. les taxes sur les constructions;
4. la taxe sur les tanks et réservoirs;
5. la taxe sur les enseignes et réclames;
6. la taxe industrielle compensatoire;
7. les diverses taxes sur la patrimoine industriel.

6° La liste déterminant les taxes ainsi que leurs taux, telle que reprise dans ma circulaire du 24 juillet 1992, et dans la présente, est en principe exhaustive. Je souhaite que mon avis soit sollicité, via la députation permanente, préalablement à l'adoption de règlement-taxe par le conseil communal, pour la création de taxes non prévues ou pour des dépassements de taux.

J'invite la députation permanente, qui serait saisie de tels dossiers, à ne pas statuer avant la communication de mon avis, ces décisions restant susceptibles de léser l'intérêt général.

7° Les communes doivent se garder d'établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

A contrario, une taxe ne peut être appliquée à des situations illégales à l'effet d'y mettre fin; en l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées.

J'attire tout spécialement l'attention des autorités locales sur ces deux points, à la suite de certaines tentatives d'établissement de taxes totalement inadmissibles au regard de ces principes.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là seulement de la volonté du respect de l'intérêt général, mais aussi, et principalement, de la répression d'un détournement de procédure et de pouvoir, constitutifs d'une illégalité grave.

8° Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Les conseils communaux apprécieront l'opportunité de maintenir les taxes additionnelles dont le rendement n'est pas déterminant pour l'équilibre budgétaire.

9° Afin de clarifier la question, je porte à l'attention des autorités communales que la notion de redevance peut se caractériser par deux éléments essentiels :

a) le paiement fait par le particulier est dû suite à un service lui rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel (notion de service rendu), que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque;

b) le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service.

Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée.

10° Il importe que la politique fiscale de la commune s'intègre dans le cadre plus général de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les citoyens wallons. Il convient donc que les communes, et les autres niveaux de pouvoir, veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables, afin que les divers potentiels mis en oeuvre ne se neutralisent pas, et que l'effort financier global demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation des citoyens à la vie de la Région.

1.3.2. Nomenclature des taxes

Dans le respect de l'autonomie locale mais aussi compte tenu de l'équité fiscale, de l'intérêt général et des répercussions socio-économiques, la nomenclature et les taux proposés dans ma circulaire du 24 juillet 1992 et dans la présente constituent une limitation recommandée aux communes, de leur pouvoir fiscal.

J'attire l'attention des autorités locales sur l'intérêt que peut présenter une limitation volontaire du nombre des taxes et/ou du nombre des règlements. Limitation des taxes dans l'optique de supprimer celles qui présentent des problèmes d'application ou ne rapportent guère, en elles-mêmes ou après déduction des frais qu'elles occasionnent.

Limitation des règlements dans l'optique du regroupement de taxes similaires ou très semblables, en veillant toutefois, dans cette hypothèse, à bien marquer les différences entre les différentes taxes ainsi rassemblées.

Ne sont cependant pas admises :

- la taxe sur le sport des amateurs d'oiseaux qui viserait à empêcher ou à limiter l'exercice de cette activité;
- la taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers;
- la taxe sur les captages d'eau;
- la taxe sur les bois exploités;
- la taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur le revenu).

Il est donc évident qu'un budget qui contiendrait de semblables taxes constituerait un leurre sur l'état réel des finances communales et serait réformé à due concurrence.

Figurent ci-après les taxes qui ont subi des modifications ou des précisions par rapport à la circulaire du 24 juillet 1992.

040/361/01

Délivrance de documents administratifs (taxe ou redevance)

Pour la délivrance de diverses pièces administratives qui n'ont pas de caractère répétitif, telles que cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, etc... le maximum est fixé à 500 francs.

Pour la délivrance des autres pièces administratives qui peuvent avoir un caractère répétitif, le maximum de la taxe est fixé à 250 francs. La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, doit tendre à la gratuité. La simple légalisation d'un acte n'est passible que d'une taxe de 50 francs maximum.

Pour la recherche et la fourniture de travaux administratifs spéciaux (redevance), le décompte sera notamment basé sur la durée des travaux et le coût moyen d'un commis plus les autres frais réels.

Pour ce qui concerne les prestations administratives généralement quelconques, il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

040/361/05

Prestations communales techniques en général

Il s'impose de tenir également compte des coûts réellement engagés (redevance).

040/363/61 — 040/363/61 bis

Enlèvement des immondices — Traitement des immondices

Le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service.

Pour les exonérations, cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale.

Je ne suis donc pas opposé à l'octroi d'exonérations ou de réductions pour raisons sociales à condition qu'elles soient basées sur des plafonds de revenus fixés assez bas et que toute demande d'exonération ou de réduction soit justifiée par la déclaration fiscale admise pour l'exercice précédent.

De la même manière, je peux admettre des taux différenciés justifiés par des considérations sociales.

Néanmoins, ces « avantages » sociaux ne doivent pas empêcher la couverture du coût du service.

040/364/39

Taxe industrielle compensatoire

Seules les communes qui ont instauré cette taxe pour l'exercice 1990 pourront la maintenir pour 1994 avec une éventuelle augmentation maximale donnée par la formule :

$(X/Y) \times Z$ où X et Y représentent le nombre d'additionnels au précompte immobilier respectivement pour 1994 et 1990, et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1990.

040/364/75

Distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »

— Taux maximum : 0,5 franc par exemplaire.

Ne peuvent être taxés que les écrits publicitaires :

- ouverts à tous les annonceurs et comportant moins de 30 % de textes rédactionnels non publicitaires;
- émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe restreint de commerçants, quelle que soit la place occupée par les textes rédactionnels insérés dans ces écrits.

Par conséquent, doivent être exonérés de la taxe, les journaux, ainsi que les écrits publicitaires ouverts à tous les annonceurs et comportant plus de 30 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, surtout au niveau d'une population régionale, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, comme sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins-infirmières-pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques; sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces électorales.

Par contre, est considérée comme réclame ou comme annonce commerciale, toute communication dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés, sauf les demandes individuelles d'emploi.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment, les catalogues, prospectus et prix courants.

Dans cette perspective, il est permis également de considérer comme imprimés « toutes boîtes » les divers échantillons, distribués parfois d'une manière outrancière. Un taux maximum de 0,75 franc par exemplaire ou pièce sera alors admis.

040/364/90

Taxe sur les agences bancaires (entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation). Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Cinq mille francs maximum par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

040/367/44

Taudis et immeubles insalubres ou inachevés

Taux maximum :

1) 4 000 F/m courant de façade.

2) éventuellement multiplié par le nombre d'étage (dans cette hypothèse, caves et combles sont exceptés).

3) faculté de prévoir un minimum forfaitaire de 30 000 francs.

Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires
aux impôts de l'Etat et des provinces

040/371/01

Précompte immobilier — Centimes additionnels

L'équilibre budgétaire global étant requis par les arrêtés royaux 110 et 145, les autorités locales prendront en la matière les dispositions fiscales qui s'imposent pour rencontrer les impératifs susvisés.

Voici le mode de calcul à employer

Revenu cadastral IMPOSE pour l'exercice 1992 (à fournir par l'Administration des contributions directes)	F	(1)
		(2)
Taux des additionnels de 1992	F	(3)
Montant des enrôlements pour l'exercice 1992 (à fournir par l'Administration des contributions directes)	F	(4)
Revenu cadastral IMPOSE pour 1991	F	(5)
Prévision des enrôlements de 1994 pour un centime additionnel	F	(6)
$\frac{n^{\circ} 1 \times n^{\circ} 3}{n^{\circ} 2 \times n^{\circ} 4}$	F	(7)
Taux des additionnels de 1994	F	(8)
Prévision à porter au budget n° 5 x n° 6	F	(9)

La loi du 28 décembre 1990, relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales (*Moniteur belge* du 29 décembre 1990) prévoit en son article 29 l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier.

Selon la formule prévue, la majoration de recette peut être estimée à 5,5 % pour l'exercice 1994 (à appliquer au n° 7) par rapport à l'exercice 1992 (montants à l'indice 1992).

Nouvelle taxe

Suite à des demandes émanant de plusieurs communes, et face à la prolifération des antennes paraboliques et circulaires, j'ai admis une taxation sur cet objet.

040/367/38

Antennes extérieures

5 000 F par antenne au maximum, à moduler suivant le type et l'importance de l'antenne.

2. Dépenses

2.1. Généralités

2.1.1. Observations d'ordre général

L'attention des autorités locales est attirée sur la nécessité de pratiquer une véritable planification en matière de dépenses, particulièrement au regard de décisions dont l'impact va perdurer au cours de plusieurs exercices, comme dans la matière du personnel et de la dette, en particulier.

Une gestion saine implique que les choix posés par le pouvoir communal répondent à une véritable nécessité et traduisent une réaction proportionnée et appropriée aux circonstances, sans mettre en péril l'équilibre futur des finances.

2.1.2. Dépenses facultatives

Le contrôle de ce type de dépenses ne peut plus échapper au pouvoir communal qui en est le dispensateur :

— contrôle interne, vis-à-vis d'une impérieuse modération de ce type de crédits;

— contrôle externe, vis-à-vis du rôle de « tutelle » qui est imparti au conseil communal dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. La commune y trouve le droit de contrôle, mais aussi l'obligation de l'effectuer rigoureusement.

Considérant l'importance de ce texte de loi, et son application parfois erratique, je me permets de le reproduire à nouveau, en attirant votre toute particulière attention sur la notion de subvention indirecte visée à l'article 5, § 1er, de cette loi, et à laquelle il convient de donner un sens très large (par exemple, mise à disposition d'un bien pour 1 franc symbolique, mise à disposition gratuite de personnel ...).

Art. 5. § 1er. Sans préjudice de l'article 4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o, doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

§ 2. Toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion de situation financière.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable aux subventions qu'une disposition légale met obligatoirement à charge du budget de l'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o.

Art. 6. Tout dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Lorsque le bénéficiaire d'une subvention l'a reçue d'une personne physique ou morale qui elle-même la tenait d'un des dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o, ceux-ci ont le droit d'exercer le contrôle prévu à l'article 1er.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

2^o lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 4 et 5;

3^o lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1er, 2^o, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Les personnes morales de droit public qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisées à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement.

Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdites personnes morales de droit public.

Art. 8. Il est sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article 6.

Lorsqu'une subvention est allouée par fractions, chacune de celles-ci est considérée comme une subvention distincte pour l'application du présent article.

Art. 9. La présente loi n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 50 000 francs accordées par les dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles 3 et 7, alinéa 1er, 1^o, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 50 000 francs et 1 000 000 de francs, les dispensateurs visés à l'article 1er, 1^o, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles 3 et 7, alinéa 1er, 1^o.

Art. 10. La présente loi est applicable aux subventions payées à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle aura été publiée au *Moniteur belge*, sans égard à la date de l'octroi ou de la promesse de ces subventions.

J'attire également l'attention des autorités locales sur le fait que, par essence, s'agissant de crédits facultatifs, on ne peut considérer que leur octroi ponctuel devienne un critère de récurrence.

La déclaration de l'Exécutif régional wallon envisage en son chapitre 2, relatif à la lutte contre l'exclusion sociale, de ne plus considérer automatiquement, comme dépenses facultatives, les dépenses à caractère culturel.

Dans cet esprit, j'invite les mandataires locaux et les députations permanentes à ne plus envisager, *stricto sensu*, les dépenses aux organismes culturels qui respectent le pacte culturel comme relevant des crédits facultatifs; leur caractère récurrent pourrait, dès lors, être admis.

On veillera cependant, comme en d'autres matières, à leur impact sur l'ensemble du budget.

Je rappelle également que dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, les dépenses relatives aux maisons de la laïcité et aux comités d'actions laïques ne sont pas considérées comme facultatives. A cet égard, je souligne que l'article 117, § 2, nouveau, de la Constitution prévoit que les traitements et pensions des délégués « laïcs » sont à charge de l'Etat, comme ceux des ministres du culte (ce qui renforce la position de certaines dépenses non facultatives dans le secteur « philosophique »).

2.2. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits budgétaires se fondera sur l'effectif du personnel prévisible au cours de l'année 1994, compte tenu des départs, des recrutements et des promotions envisagés.

Il sera tenu compte en outre des augmentations périodiques, ainsi que des modifications apportées par le conseil communal au statut pécuniaire, notamment à la suite des accords sectoriels et intersectoriels.

En ce qui concerne l'adaptation des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, il convient de multiplier l'index appliqué en juillet 1993 par 104 % hors révision générale des barèmes, dont l'impact exact n'est pas encore défini précisément. A ce propos, je compte édicter prochainement des circulaires lors de la fixation des nouvelles échelles de traitement.

Enfin, il appert des renseignements obtenus auprès de l'O.N.S.S. — A.P.L. que les communes devront verser audit office, pour ceux de leurs agents soumis au régime commun des pensions des pouvoirs locaux, une cotisation qui peut être estimée à 25,25 % au moins des traitements entrant en ligne de compte pour le calcul des pensions.

Je tiens à faire remarquer que l'O.N.S.S. — A.P.L. se réserve le droit de modifier ce taux. J'ai l'intention d'intervenir auprès de cet organisme afin de clarifier cette question pour l'avenir.

2.3. Dépenses de fonctionnement

Les communes en déficit à l'exercice proprement dit ne pourront augmenter le montant total de leurs dépenses de fonctionnement pour 1994 de plus de 2 % par rapport au montant arrêté au budget initial de 1993 approuvé, sauf justifications dûment motivées.

Les modifications budgétaires ne pourront entraîner un dépassement de cette limite, sauf motivation pertinente.

Aucune augmentation ne sera admise lorsque le compte de l'exercice pénultième (1992, *in casu*) présentera un déficit (comptable) à l'exercice proprement dit.

2.4. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que les institutions qui tirent leurs ressources des communes, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie. Je vise notamment ici les C.P.A.S. y compris les établissements de soins, les fabriques d'églises, les intercommunales, les A.S.B.L. qui assument des tâches à caractère communal.

Le pouvoir communal veillera, dans toutes les hypothèses, à exercer le droit et le pouvoir de contrôle lui octroyés par les diverses législations concernées, dont je rappelle ici les principales :

— loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 26, 26 bis, 88, 89, 109 et 111;

— décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, notamment les articles 45 à 49 et 92 à 103; (loi de 1870 : limitation aux dépenses du Culte). Il s'indique qu'un véritable dialogue s'instaure entre le pouvoir communal et les fabriques d'églises, afin que l'avis rendu par le conseil communal sur les budgets fabriciens (article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes) le soit en toute connaissance de cause et afin d'éviter toute dépense non nécessaire. Une politique de rigueur communale se doit de trouver un écho auprès des organes qui bénéficient de ses deniers;

— loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, notamment l'article 24;

— loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (voir ci-avant sub. 2.1.2).

A cet égard, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Par ailleurs, je rappelle l'insécurité juridique qui caractérise les relations avec une association de fait.

Il y a donc lieu de s'assurer de l'existence juridique de la personne morale bénéficiaire des subventions et, dans la négative, de ne les accorder qu'à des personnes physiques présentant des garanties personnelles suffisantes.

Dans la mesure où une commune estimerait néanmoins indispensable de poursuivre dans cette voie, il est impératif que celle-ci :

- motive clairement sa décision;
- veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes, en particulier des subsides alloués par la commune, et des dépenses (la loi précitée du 14 novembre 1983 leur est applicable);
- mette le conseil communal à même d'exercer un droit de regard à son encontre.

2.5.3. Stabilisation de la charge de la dette

Déficit à l'exercice propre

Toutes les communes doivent s'inspirer du principe de la stabilisation. Les communes, qui présentent un déficit à l'exercice proprement dit doivent respecter de manière stricte le principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

J'estime qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes (ceci afin de « prévoir » le coût réel des emprunts) de la dette de couverture des investissements de 1994 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes de la dette d'investissements des cinq dernières années.

IV. 6. Procédures d'adjudication

Les autorités locales veilleront à s'abstenir d'adjudger des travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts aussi longtemps que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés.

J'attache une importance particulière au respect de cette dernière prescription qui découle d'ailleurs du Règlement général sur la comptabilité communale.

Je rappelle aux communes qu'elles doivent recourir aux entreprises enregistrées et agréées pour la réalisation de leurs travaux. Il s'agit là d'obligations légales, imposées par la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'application des 26 (arrêté royal) et 27 septembre 1991 (2 arrêtés ministériels).

Cette remarque vaut également pour les travaux forestiers, y compris les travaux d'entretien, que certaines communes ont tendance à confier à des particuliers, ce qui peut créer des distorsions de concurrence avec les entreprises du secteur.

Je tiens à rappeler ici qu'un des principes fondamentaux de la législation relative aux marchés publics est la passation après une mise en concurrence (article 1er de la loi du 14 juillet 1976 et articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 22 avril 1977). Ceci suppose notamment un appel ou une consultation préalable des candidats potentiels selon les procédures réglementaires, ainsi que l'attribution des marchés sur base de critères strictement objectifs. La loi du 14 juillet 1976 et l'arrêté royal du 2 avril 1977 interdisent d'ailleurs tout acte, convention ou entente entre soumissionnaires susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence.

En outre et dans la même optique, je souligne que, d'une part, les arrêtés royaux des 1er et 2 août 1990 et l'arrêté ministériel du 3 août 1990 (travaux), et, d'autre part, l'arrêté royal du 8 décembre 1988 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 (fournitures) imposent des mesures spécifiques afin d'assurer la mise en concurrence des marchés publics de travaux et de fournitures conformément au droit européen.

En ce qui concerne les marchés de services, une circulaire du 8 juin 1993 des services du Premier Ministre (*Moniteur belge* du 18 juin 1993) prévoit que les dispositions de la Directive CEE 92/50 du 18 juin 1992 sont d'application à partir du 1er juillet 1993, dans l'attente du vote d'une loi réformant les points concernés.

Enfin, je relève que le respect des instructions en la matière s'impose à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services décidés par les autorités communales. A cet égard, la désignation d'un bureau d'études ou d'un architecte, préalablement à l'un ou l'autre projet, constitue un marché de services, qui doit donc suivre la procédure légale des marchés publics.

Je rappelle que les montants relatifs aux marchés publics présents dans le décret du 20 juillet 1989 et son arrêté d'exécution sont des montants hors T.V.A.

IV. Budget extraordinaire

4.2. Je rappelle que des soldes de recettes extraordinaires (emprunts...), affectées à l'origine à des objets du service extraordinaire qui ont été entièrement réalisés entre-temps, sont utilisables après désaffectation et réaffectation par le conseil communal.

VI. Communes ayant souscrit des emprunts de trésorerie pour alléger leur dette du passé

Je me limiterai, ici, à rappeler l'existence du C.R.A.C, dont la mission et les diverses facilités qu'il permet ont fait l'objet de séances d'information toutes récentes.

VII. Considérations finales

6.1. J'invite la députation permanente, sur la base des explications et éclaircissements recueillis par les services de tutelle, éventuellement à la suite d'une inspection sur place, à exercer, en matière budgétaire, la plénitude de ses attributions, notamment précisées aux articles 18 et 19 du décret du 20 juillet 1989 organisant la

tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne et aux articles 19 à 23 du Règlement général sur la comptabilité communale, de manière à ne présenter que des budgets conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présentes instructions.

Parce que plus proche des communes, la députation permanente doit être en mesure, dans un esprit de concertation, d'apprécier non seulement l'exactitude des prévisions budgétaires, mais également les besoins et les difficultés des administrations locales. Il lui appartient de procéder, en connaissance de cause, à la réformation des allocations budgétaires permettant d'obtenir l'équilibre financier rappelé impérativement par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145.

Elle ne manquera pas de m'informer des modifications qu'elle apporterait aux budgets communaux, et, le cas échéant, d'attirer mon attention lorsqu'elle constatera la dégradation alarmante des finances d'une commune.

6.2. Monsieur le Gouverneur est tenu de prendre son recours dans les hypothèses prévues par l'article 20 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ainsi que dans l'hypothèse où le déficit présenté à l'exercice proprement dit du budget 1994 dépasse le tiers du boni global présumé au 31 décembre 1993, éventuellement majoré du fonds de réserve ordinaire sans destination spécifique constitué antérieurement.

6.3. Les instructions reprises aux points 6.1. et 6.2. sont également d'application à l'occasion de l'examen des modifications budgétaires apportées aux budgets de 1994.

6.4. J'insiste particulièrement sur l'esprit de concertation qui doit prévaloir, à tous les niveaux, dans l'exercice de la tutelle. Qu'il s'agisse de la tutelle des communes sur les institutions et établissements qui en dépendent, ou de la tutelle du Ministre régional, des Gouverneurs de province et des députations permanentes, il convient d'organiser un dialogue constructif permettant de faire admettre ce qui est autorisé et souhaitable, de comprendre les besoins exprimés et les difficultés rencontrées, au besoin d'apporter l'assistance requise en matière de sécurité juridique et d'information de tous ordres.

Dès lors, c'est dans un climat de compréhension mutuelle que pourront s'exercer et l'autonomie des uns et la mission de contrôle des autres.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux,
de l'Administration et des Travaux subsidés,

G. Mathot.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

20 JUILLET 1993. — Circulaire relative à l'élaboration des budgets 1994 et des plans de gestion 1994-1996 des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
Pour information :
A Monsieur le Gouverneur de la Province de Brabant.
Mesdames, Messieurs,

I. Avant-propos

Depuis sa création, la Région de Bruxelles-Capitale, à l'initiative de son Gouvernement, amplifie une politique visant à résoudre les problèmes des finances des communes tout en leur permettant de maintenir et même d'amplifier les services qu'elles rendent aux citoyens.

C'est ainsi que :

- Le Fonds des communes a augmenté de 24 %.
- La Région apporte à la Communauté française les moyens financiers nécessaires aux infrastructures sportives des communes bruxelloises.
- La Région finance les missions particulières des polices communales, l'acquisition de véhicules et de matériels spécifiques, et, dans le cadre de plans de sécurité, les actions de prévention des délits.
- La Région finance les initiatives locales visant à favoriser la cohabitation des différentes communautés.
- La Région, outre la création d'un service de l'Agence régionale de Propreté chargé du nettoyage de voiries communales offrant un intérêt régional, finance les initiatives locales en matière de propreté publique.
- La Région finance l'informatisation des services communaux.

— Le Fonds d'aide aux communes bruxelloises en difficulté a mis à la disposition des communes bénéficiaires des emprunts d'assainissement 1983 & 1984 (au total 15 milliards) plus de 6 milliards tout en assurant le paiement des intérêts annuels.

— Le Fonds régional de refinancement des trésoreries communales créé par l'ordonnance du 8 avril 1993 tout en continuant à assurer la charge des intérêts annuels, prendra en charge le remboursement de 6 milliards des mêmes emprunts d'assainissement.

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

20 JULI 1993. — Omzendbrief met het oog op het opstellen van de begrotingen voor 1994 en van de beheersplannen 1994-1996 van de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

Aan de dames en heren Burgemeesters en Schepenen;
Ter informatie :
Aan de heer Gouverneur van de provincie Brabant.
Dames en Heren,

I. Woord vooraf

Sedert zijn oprichting en op initiatief van zijn regering is het beleid van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest gericht op het oplossen van de problemen van de gemeentefinanciën, waarbij de dienstverlening aan de burger behouden blijft en zelfs verder uitgebouwd wordt.

Het is bijvoorbeeld zo dat :

- Het Gemeentefonds met 24 % verhoogd is.
- Het Gewest aan de Franse Gemeenschap de financiële middelen verstrekt die noodzakelijk zijn voor de sportinfrastructuur van de Brusselse gemeenten.
- Het Gewest de bijzondere opdrachten financiert van de gemeentepolitie, de aankoop van voertuigen en specifiek materiaal en in het kader van de veiligheidsplannen de acties ter voorkoming van misdrijven.
- Het Gewest de plaatselijke initiatieven financiert die gericht zijn op het samenleven van de verschillende gemeenschappen.
- Het Gewest niet alleen het Gewestelijk Agentschap voor Netheid heeft opgericht dat belast is met het schoonhouden van de gemeentewegen van gewestelijk belang, maar tevens plaatselijke initiatieven inzake stadsreiniging financiert.
- Het Gewest de informatisering van de gemeentediensten financiert.
- Het Hulpfonds voor de Brusselse gemeenten in moeilijkheden heeft aan de gemeenten die genieten van de saneringsleningen 1983 & 1984 (in het totaal 15 miljard) meer dan 6 miljard ter beschikking gesteld terwijl ook de jaarlijkse interesten worden betaald.
- Het Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke thesaurieën opgericht door de ordonnantie van 8 april 1993, waarbij verder de jaarlijkse interestlast verder wordt betaald, staat in voor de terugbetaling van 6 miljard van gecoemde saneringsleningen.